

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MARGENCEL**

Séance du 26 septembre 2018

Date : 26/09/2018

Numéro : 2018-09-02

L'an deux mil dix-huit

et le vingt six septembre

à Margencel

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : M. RAMBICUR Jean-Pierre, Maire,

Présents :

M. RAMBICUR Jean-Pierre, Mme JORDAN Dominique, M. BOUCHET Franck, M. MASSOULIER Bernard, M. JACQUET Bertrand, M. BROUZE Daniel, M. RENAUD Didier, Mme TETU Martine, Mme DESUZINGE Anita, Mme THUILLIER Corinne, Mme GAILLARD Valérie, Mme LATOUR Séverine, Mme JACQUIER Francine, Mme GUILLET Marie-Pénélope, M. BLONDAZ-GERARD Jonathan.

Absents excusés :

M. GILLET Yves donne pouvoir à Mme JORDAN Dominique
M. DETRAZ Christian donne pour à Mme GUILLET Marie-Pénélope
M. BAUDET Gérard donne pouvoir à M. TETU Martine
Mme LEPIZZERA Anne

Secrétaire de séance : Mme DESUZINGE Anita

Nombres de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

Date de la convocation
19/09/2018

Date d'affichage
01/10/2018

Objet de la délibération
URBANISME MAJORATION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'instauration de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune, par délibération en date du 28 octobre 2011. Cette taxe est divisée en deux parts, une part Communale et une part Départementale. Le Conseil Municipal avait alors décidé d'instaurer un taux de 2.5 % pour la part Communale.

Il rappelle que cette taxe, qui n'a pas augmenté depuis 2011, permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) nécessités par le développement urbain. Il signale également que la part Communale de cette taxe est de 5 % dans la plus part des Communes environnantes.

Il propose au Conseil Municipal de modifier le taux de la part Communale.

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 10 voix pour et 8 voix contre :

- **fixe pour la part Communale de la taxe d'aménagement un taux de 5%,**
- **précise que la présente délibération est valable pour une période de 1 an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du code de l'urbanisme.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217401637-20180926-2018-09-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2018
Publication : 08/10/2018

Signé électroniquement par M. le Maire